

# Le Journal Officiel

## Lois et Décrets

### **Arrêté du 10 janvier 1996, prononçant le retrait du marché de dispositifs médicaux.**

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Vu le livre V *bis* du code de la santé publique, et notamment ses articles L.665-5 et R.665-41 ;  
Considérant les incidents signalés par la société Telectronics relatifs aux sondes en "J" utilisant la technique du fil de rétention, de références 329-701, 330-801, 003-812, 330-854 et 033-856 ;

Considérant qu'il existe des risques d'incidents liés à l'implantation de tous les modèles de sondes en "J" comportant un fil Telectronics ;

Considérant qu'il peut en résulter un danger grave pour la santé des personnes porteuses de ce type de sonde,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Il est ordonné le retrait du marché de toutes les sondes fabriquées et/ou commercialisées par la société Telectronics utilisant la technique du fil de rétention, dont les références suivent :

Sondes Cordis : 327-745, 327-745P, 327-746, 327-747, 327-752, 327-752P, 327-753, 327-754, 327-763, 328-752, 328-752P, 329-748, 329-748P, 329-748A, 329-749 ;

Sondes Cordis/Telectronics et Telectronics : 329-754, 329-701, 329-755A, 330-755, 330-854, 330-801, 033-802, 033-812, 033-757, 033-856, 040-112, 040-069, 040-022, 040-022C, 040-069C.

**Art. 2.** - Le directeur des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 1996.

*Pour le Ministre et par délégation :*

*Le directeur des hôpitaux :*

*C. BAZY-MALAUURIE*

---

Les données figurant dans HosmaT sont présentées uniquement pour faciliter l'accès des professionnels à l'information essentielle.  
Aux fins d'interprétation et d'application, seule fait foi la publication sur papier du Ministère chargé de la Santé.

---

<http://www.hosmat.fr>